



COMMUNIQUÉ de l'agence sur les drogues de l'UE à Lisbonne

ÉLARGISSEMENT DU RÔLE DE L'AGENCE SUR LES DROGUES DE L'UE

La nouvelle définition de la mission de l'OEDT lui permettra de répondre aux nouveaux défis dans le domaine des drogues

(16.1.2007, LISBONNE) À compter d'aujourd'hui, **l'agence sur les drogues de l'UE (l'OEDT)** jouera un rôle plus actif dans la surveillance des nouveaux modes de consommation et des tendances émergentes, suite à l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'UE d'une nouvelle définition de la mission de l'agence. La révision du règlement fondateur avait été lancée à l'initiative de la Commission européenne en août 2005.

Le règlement révisé ⁽¹⁾, qui actualise et remplace le règlement qui a créé l'agence en 1993 ⁽²⁾, a été signé à Strasbourg le 12 décembre 2006 au terme d'une procédure de codécision ⁽³⁾. Il entre en vigueur aujourd'hui, soit 20 jours après le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 27 décembre.

Tout en réaffirmant que l'objectif principal de **l'OEDT** consiste à fournir aux États membres de l'UE « des informations factuelles, objectives, fiables et comparables au niveau européen sur les drogues et les toxicomanies et leurs conséquences » ⁽⁴⁾, le nouveau document élargit le champ des tâches de l'Observatoire.

Pour répondre aux nouveaux défis qui sont apparus depuis 1993 dans le domaine des drogues, le nouveau règlement permet en particulier à l'agence de collecter, enregistrer et analyser des informations relatives aux tendances émergentes en matière de « polyconsommation » — consommation simultanée de plusieurs drogues — y compris la consommation combinée de substances psychoactives licites et illicites.

« Il s'agit d'un développement opportun puisque la consommation combinée de substances licites et/ou illicites devient plus que jamais une caractéristique marquante de l'usage de drogues en Europe », a déclaré **Wolfgang Götz, directeur de l'OEDT** ⁽⁵⁾. « Le nouveau règlement représente un instrument important qui nous engage dans une voie nouvelle et nous permet de nous faire une idée complète du problème de la drogue. Le nouveau programme de travail triennal de l'OEDT pour la période 2007–2009 a été élaboré à la lumière de cette nouvelle mission. »

Le nouveau document indique en particulier que l'Observatoire devrait fournir des informations sur les meilleures pratiques dans les États membres de l'UE et faciliter les échanges concernant ces pratiques entre eux, en incluant les échanges d'expériences dans des domaines tels que la prévention et la réduction de l'offre de drogues et des dommages causés par celles-ci. **L'OEDT** est également invité à développer des outils et instruments pour aider les États membres et la Commission européenne à suivre et évaluer les politiques nationales et de l'Union en matière de drogue.

Un autre élément clé du nouveau mandat de l'Observatoire concerne le renforcement de sa coopération avec l'Office européen de police, Europol, afin d'assurer une efficacité maximale dans la surveillance du problème des drogues. Les deux organes continueront, entre autres, à collaborer notamment au niveau du contrôle des nouvelles substances psychoactives qui apparaissent sur le marché européen des drogues illicites, conformément à une décision du Conseil adoptée en 2005 ⁽⁶⁾.

À la demande de la Commission européenne et avec l'approbation de son conseil d'administration, l'**OEDT** pourra également être invité à transmettre son savoir-faire à certains pays tiers, tels que les pays candidats ou les pays des Balkans occidentaux. En outre, il pourra aider à la création et au renforcement des liens avec le Réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (Reitox), ainsi que prêter de l'assistance à l'établissement et à la consolidation d'observatoires nationaux des drogues (points focaux nationaux).

Le rôle du réseau Reitox de points focaux nationaux, dont l'**OEDT** obtient la majeure partie de ses informations, fait l'objet d'une définition plus claire et précise, chacun des points focaux étant désormais chargé de collecter et d'analyser toutes les informations nationales sur les drogues et les toxicomanies, les politiques de drogue et les solutions appliquées, tout en se basant sur l'expérience acquise dans des secteurs tels que santé, justice et répression.

La propre administration de l'**OEDT** fait elle-même l'objet d'une restructuration: le conseil d'administration (où tous les États membres ainsi que les autres parties intéressées sont représentés) est désormais assisté d'un nouveau comité exécutif composé de six membres et chargé de préparer les décisions du conseil d'administration et de conseiller le directeur. Le comité scientifique, dont les membres actuels ont été désignés par les États membres, sera limité à l'avenir à un nombre maximal de 15 membres qui seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt en fonction de leur excellence scientifique et de leur indépendance. Les sujets sur lesquels le comité scientifique continuera d'être consulté concernent notamment la structure des programmes de travail annuels et triennaux de l'**OEDT**.

Notes:

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte)

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_376/l_37620061227fr00010013.pdf

<http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2006:376:SOM:EN:HTML>

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil du 8 février 1993 portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

⁽³⁾ La codécision repose sur le principe de la parité entre le Parlement et le Conseil, de sorte qu'aucun d'eux ne peut adopter un acte législatif sans l'avis conforme de l'autre. Elle est au cœur du processus décisionnel européen et couvre actuellement 43 domaines, dont les statistiques, la coopération en matière douanière et les encouragements dans le domaine de la santé publique: http://ec.europa.eu/codecision/index_fr.htm.

⁽⁴⁾ Le règlement fondateur de 1993 parlait d'«informations objectives, fiables et comparables», l'adjectif «factuelles» a été ajouté dans cette nouvelle version.

⁽⁵⁾ Voir le «Message du directeur de l'OEDT», communiqués de presse 2006, à l'adresse <http://www.emcdda.europa.eu/?nnodeid=971>. Une étude consacrée aux politiques européennes en matière de lutte contre la drogue publiée parallèlement au *Rapport annuel 2006* a également montré que plus deux tiers des pays qui ont fait l'objet de cette étude citent désormais explicitement les deux types de substances dans les documents relatifs à leur politique ou bien tiennent compte des substances licites dans le cadre de leurs mesures de prévention et de traitement. Voir les «*Selected issues*» à l'adresse <http://issues06.emcdda.europa.eu>.

⁽⁶⁾ Décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives (*Journal officiel* L 127 du 20.5.2005). Voir également <http://www.emcdda.europa.eu/?nnodeID=17869>.